

VD_OMNI AC.2024.0107 vom 6. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0107

FR: VD_OMNI AC.2024.0107 du 6 mai 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0107 del 6 maggio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Aigle, C. _____ | Recours contre une décision de la DGTL refusant d'ordonner l'arrêt des travaux en lien avec l'installation d'un chauffage à distance à Aigle. En l'occurrence, une concession pour usage accru du domaine public et deux permis de fouille ont été délivrés. L'octroi de la concession a fait l'objet d'une publication dans la FAO, laquelle n'a suscité aucune réaction de la part des recourants. Cette décision d'octroi est ainsi entrée en force, ce qui implique que les recourants sont à tard pour la remettre en cause et ne sauraient en tous les cas obtenir un arrêt des travaux. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours et en particulier la qualité pour recourir des recourants. a) Déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable à cet égard. b) C. _____ et la municipalité dénie aux recourants la qualité pour recourir contre la décision attaquée, en particulier pour la raison qu'ils ne seraient pas directement touchés, par exemple en qualité de propriétaires de bien-fonds proches ou adjacents du futur réseau de distribution. aa) A qualité pour former recours au sens de l'art. 75 LPA-VD toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2; 133 V 239 consid. 6.2; 131 V 298 consid. 3). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; CDAP AC.2021.0312 du 31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). bb) En droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_382/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2.1). En outre, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine

d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; TF 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). cc) En l'occurrence, dans leur écriture du 5 juin 2024, les recourants ont indiqué que le recourant A._____ est propriétaire de parcelles sises à proximité directe d'endroits où des travaux de réalisation du chauffage à distance sont en cours. Il exploite en outre une ***** au centre d'Aigle et explique être directement impacté dans son activité par lesdits travaux, qui boucheraient la majorité des accès au centre-ville. Vu ces informations, la qualité pour agir des recourants, notamment celle de A._____, peut se poser. Vu le sort du recours, cette question souffre toutefois de demeurer indécise.

E. 2

Dans leur écriture du 5 juin 2024, les recourants ont requis la production par la municipalité du plan des zones réservées ainsi que de la liste des propriétaires de la Commune d'Aigle, y relative, dont ils disent faire partie. En outre, dans leur écriture du 17 avril 2025, ils ont requis la production par l'Office fédéral des transports de toute autorisation délivrée en faveur de la Commune d'Aigle en lien avec les travaux de pose d'un chauffage à distance traversant les voies des transports publics du Chablais. a) Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.07) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 29 LPA-VD, elle peut recourir à différents moyens de preuve, tels que l'audition des parties (al. 1 let. a), les renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore les témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises "si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence"); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). b) Dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est entré en matière sur le présent recours et que la question de la qualité pour recourir des recourants a été laissée ouverte, il n'est pas nécessaire d'ordonner la production, par la municipalité de la liste des propriétaires de la Commune d'Aigle. En ce qui concerne la réquisition visant la production de toute autorisation délivrée par l'Office fédéral des transports, la CDAP ne voit pas que cet élément soit déterminant pour l'issue du litige, qui ne concerne que la demande d'arrêt des travaux déposée par les recourants auprès de la DGTL. Comme il sera vu ci-dessous (cf. consid. 3 infra), la décision de la municipalité

d'octroyer un droit d'usage accru du domaine public pour la construction et l'exploitation de réseaux de chauffage à distance à C._____ est entrée en force et les travaux en cause font l'objet de deux permis de fouille. Il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause la décision en force de la municipalité. Au demeurant, les recourants n'expliquent pas en quoi la production de cet élément serait pertinente pour l'objet du présent litige. Quoi qu'il en soit, la cour considère que cette mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'elle s'est forgée sur la base des pièces au dossier. c) Partant, au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les réquisitions de pièces des recourants.

E. 3

Dans un premier grief, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, dans le sens où la décision de l'autorité intimée serait lacunaire et pas suffisamment motivée. Ils relèvent à ce propos que la décision querellée comporte plusieurs liens Internet en relation notamment avec la planification énergétique. Or, ils estiment qu'une décision, pour être valable, doit être autoporteuse et motivée, les références à des liens Internet n'étant pas suffisantes. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique également, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références, traduit et résumé in RDAF 2009 I, p. 417). En vertu de l'art. 42 al. 1 let. c LPA■VD, la décision contient, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Exceptionnellement, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). b) En l'espèce, dans sa décision attaquée, l'autorité intimée mentionne clairement que la Commune d'Aigle avait octroyé à la constructrice un usage accru du domaine communal dans le but de construire, exploiter et entretenir un réseau de chauffage à distance. Elle a aussi précisé que cet octroi avait fait, au préalable, l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiel (FAO) le 14 février 2023. Si cette motivation apparaît certes sommaire, on comprend que la DGTL a décidé de ne pas procéder à l'arrêt des travaux litigieux dès lors que la procédure a été respectée dans le cas présent. D'ailleurs, dans sa précédente lettre du 13 février 2024 (cf. pièce 13), la DGTL avait déjà informé les recourants, de manière plus précise, que le dossier était consultable à la Commune d'Aigle avant le début des travaux, soit du 15 février au 16 mars 2023, en soulignant qu'ils n'avaient pas formulé d'opposition pendant cette période. Elle précisait également que ces travaux étaient couverts par le permis de fouille octroyé. On comprend ainsi, au vu du dossier, les raisons pour lesquelles la DGTL a refusé l'arrêt des travaux. D'ailleurs, il faut relever que les recourants ont été en mesure de saisir ces raisons à la lecture de la décision puisqu'ils ont pu la contester utilement auprès de la CDAP, qui jouit au demeurant du même pouvoir d'examen que

l'autorité intimée. La DGTL a en outre indiqué dans sa décision que les chauffages à distance ne faisaient pas l'objet de planifications spécifiques dans le plan directeur cantonal mais qu'ils pouvaient être identifiés dans les études de planification énergétique communales et inscrits dans les plans d'affectation communaux si la commune le souhaitait. Elle a relevé que tel était le cas de la Commune d'Aigle, en renvoyant au site Internet de la planification énergétique territoriale de cette commune. Quant aux autres liens Internet contenus dans la décision attaquée, ils renvoient à des sites Internet officiels de l'Etat de Vaud et renseignent sur les zones favorables au chauffage à distance, ainsi qu'à l'importance de développer de tels chauffages. On ne voit pas qu'en se référant à ces liens Internet la décision souffre d'un défaut de motivation sur la question du respect de la procédure engagée par l'autorité intimée pour permettre les travaux litigieux. c) Au vu de ce qui précède, le droit d'être entendus des recourants n'a pas été violé par l'autorité intimée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les recourants qui succombent doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité concernée et C._____, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Cette indemnité sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.